

Profond

Statuts de l'Association Profond

Statut 20^{ème} juin 2018

En cas de litige quant à l'interprétation
du présent règlement, seul le texte allemand
fera foi.

A. Nom, siège et but

Art. 1

Sous le nom « Association Profond », il existe au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse une association pour la promotion de la gestion du personnel et les conseils en ressources humaines.

Le siège de l'association se trouve au domicile de la fondation « Institution de prévoyance Profond ». L'association doit être inscrite au registre du commerce.

Art. 2

L'association a pour but la promotion et le soutien actif de ses membres en matière de gestion, de motivation et d'encadrement du personnel. L'association défend les intérêts communs de ses membres. Elle atteint son but notamment par

1. le conseil, le soutien et la défense des intérêts des membres dans leurs rapports avec les autorités et les tiers
2. la transmission de connaissances spécialisées aux membres par le biais de publications, statistiques et documents analogues
3. la mise à disposition ou l'obtention de spécialistes pour les questions commerciales, techniques, juridiques et fiscales
4. la mise à disposition ou l'obtention de ressources techniques pour l'organisation et la gestion administrative du personnel
5. la gestion du risque en matière de ressources humaines (prévention, détermination et répartition du risque ainsi que réassurance)
6. la mise à disposition ou l'obtention de porteurs de risques pour les membres et leur personnel (compagnies d'assurances, institutions de prévoyance)
7. le conseil et le soutien lors de la création de concepts de personnel, de prévoyance et d'indemnisation (notamment élaboration de plans de bonus et d'actions pour collaborateurs) ainsi que lors de la formation de la culture d'entreprise
8. l'éducation, la formation et l'encadrement d'organes et de collaborateurs dans le domaine des ressources humaines
9. le conseil et le soutien dans le domaine de l'information. L'association est sans but lucratif.

B. Affiliation

Art. 3

Peuvent devenir membres de l'association, sur demande écrite, les personnes physiques et morales qui s'intéressent aux questions de ressources humaines. Le comité directeur décide définitivement de l'admission de membres. Il n'existe pas de droit à l'admission.

Seuls les membres et leurs proches ont droit aux prestations de l'Association Profond.

Art. 4

Chaque membre peut quitter l'association moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile. Avec l'accord d'au moins trois quarts des membres présents, un membre peut être exclu de l'association par l'assemblée générale sans indication de motifs. Le membre sortant répond envers l'association des obligations financières échues pendant la durée de son affiliation. Le membre sortant n'a pas droit à une quote-part des actifs de l'association.

Art. 5

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale.

C. Organes

Art. 6

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- l'organe de révision.

Art. 7

Le comité directeur convoque au moins une fois par année une assemblée générale. Un cinquième des membres peut, en indiquant les objets des débats, exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Les dates fixées par le comité directeur pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être communiquées aux membres, avec l'ordre du jour, 14 jours à l'avance par courrier postal ou électronique à la dernière adresse connue de l'association.

En lieu et place d'une assemblée générale, le comité directeur peut procéder à un vote écrit.

Art. 8

L'assemblée générale a les attributions suivantes::

- élection du comité directeur et du président
- élection de l'organe de révision
- approbation du budget
- fixation de la cotisation de membre
- approbation des comptes annuels
- exclusion de membres
- modifications des statuts.
- prise de décisions sur les autres affaires que le comité directeur présente à l'assemblée générale.

Profond

Art. 9

Le quorum de l'assemblée générale ne dépend pas du nombre de membres présents. Chaque membre de l'association a une voix à l'assemblée générale; il peut se faire remplacer par un autre membre.

Art. 10

Une décision ou une élection est réputée valable si la majorité absolue des suffrages exprimés l'a approuvée. Les votes erronés et les bulletins blancs (abstentions) ne comptent pas parmi les suffrages exprimés. En présence de plusieurs demandes ou candidats, celle ou celui qui a le moins de voix est éliminé(e) après le deuxième tour ou les tours suivants.

Lors du vote, si les documents mentionnent explicitement cette possibilité, les abstentions peuvent être comptées comme voix approuvant la demande du comité directeur.

En cas de partage, la proposition est considérée comme refusée.

Art. 11

Le comité directeur est composé de trois à onze personnes.

Les membres du comité directeur et le président sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Art. 12

Le comité directeur se constitue lui-même. Il désigne les personnes autorisées à signer qui signent collectivement pour l'association. Le comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire. Il peut être convoqué à une assemblée par le président ou deux membres du comité directeur.

En outre, le comité directeur règle son activité selon le règlement d'organisation (d'administration) qu'il promulgue lui-même. Il peut promulguer d'autres règlements pour l'accomplissement du but statutaire de l'association.

Art. 13

Le comité directeur dirige les affaires de l'association et la représente au niveau externe. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Art. 14

L'organe de révision, qui ne doit pas être membre de l'association, est élu par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Il doit vérifier les comptes annuels de l'association.

D. Modifications des statuts

Art. 15

Une modification des statuts ou la dissolution de l'association requiert le consentement d'au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

E. Dissolution

Art. 16

En cas de dissolution de l'association, un éventuel excédent d'actifs après règlement de toutes les obligations est affecté à une oeuvre de bienfaisance dans le cadre du conseil en ressources humaines et de la prévoyance professionnelle.

F. Tribunal arbitral

Art. 17

Les litiges entre les membres et l'association ainsi qu'entre les membres sont tranchés de manière définitive par un tribunal composé de trois arbitres ayant son siège à Zurich.

Décidé lors de l'assemblée générale du 20^{ème} juin 2018 en remplacement des statuts du 18^{ème} juin 2008.

Profond

Profond Vorsorgeeinrichtung
Zollstrasse 62
8005 Zürich
058 589 89 81

Profond Institution de prévoyance
Rue de Morges 24
1023 Crissier
058 589 89 83

info@profond.ch
www.profond.ch